



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-09

Décision du 10 septembre 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville,
M. Catherine,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 7 juillet 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. François Jégard, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Bouvier Ferrenti, avocat

La société Léo Jégard et Associés, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 702042508, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par ses directeurs généraux, M. Naccache et
Mme Le Bagousse, assistée de Me Péricard, avocat

La société Jégard Créatis, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 414944611, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par son président, M. Jégard, assistée de Me Bouvier Ferrenti, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;

- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Mes Bouvier Ferrenti et Péricard en leurs observations ;
- MM. Jeguard et Naccache et Mme Le Bagousse, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 10 septembre 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Jégard est inscrit, depuis 1999, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66012721. Il exerce son activité de commissaire aux comptes au sein des sociétés Léo Jégard et Associés et Cabinet Jégard Paris. En 2023, il était signataire de 33 mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public (EIP), dont la société Léo Jégard et Associés était titulaire, représentant [...] euros d'honoraires, et de six mandats également non EIP, dont la société Cabinet Jégard Paris était titulaire, représentant [...] euros d'honoraires.
2. La société Léo Jégard et Associés est inscrite, depuis 1989, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 66006167. Elle détient 227 mandats non EIP représentant [...] euros d'honoraires en 2023.
3. La société Jégard Créatis est inscrite, depuis 1999, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 66012882. Elle n'est titulaire d'aucun mandat.
4. M. Jégard et les sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis sont également experts-comptables.
5. Le 16 décembre 2024, le directeur de Tracfin a adressé une note d'information à la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A), aux termes de laquelle il dénonçait l'absence de réponse de M. Jégard à une demande de communication d'informations concernant X., dont ce dernier était le commissaire aux comptes signataire.
6. Le 17 décembre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant M. Jégard et les sociétés Jégard Créatis et Léo Jégard et Associés, ainsi que toute personne ou entité liée et/ou associée, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires. Le 15 janvier 2025, la rapporteure générale a étendu l'enquête à la mission de certification des comptes de X. à compter de l'exercice 2021.
7. Le 15 mai 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Jégard et des sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis et a arrêté les griefs suivants :

« - de ne pas avoir répondu aux demandes de communication de Tracfin des 2 et 28 août, 4, 12, 17 et 26 septembre, 8, 9, 11 et 24 octobre, et 28 novembre 2024, concernant X., en violation des dispositions des articles L. 561-25 1 du code monétaire et financier et A. 821-98 (NEP 9605§68) du code de commerce ;

- de ne pas avoir donné suite aux demandes du service de la rapporteure générale en date des 13,14, 15 et 16 janvier 2025 et ainsi avoir fait obstacle, par leur

comportement, à l'enquête disciplinaire les concernant, en violation des dispositions de l'article L. 821-74 alinéa 2 du code de commerce ».

8. Le 18 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à M. Jégard et aux sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
9. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
10. Par lettres recommandées avec accusé de réception reçues le 13 avril 2026, M. Jégard et les sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis ont été invités à comparaître le 7 juillet 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
11. Avisé par lettre du 8 avril 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
12. Lors de la séance du 7 juillet 2026, la présidente de la commission des sanctions a informé MM. Jégard et Naccache et Mme Le Bagousse de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
13. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de :
 - M. Jégard, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros ;
 - la société Léo Jégard et Associés, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant deux années assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 60 000 euros ;
 - la société Jégard Créatis, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une année assortie du sursis.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

14. L'article L. 821-70 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur ».*

1. Sur l'entrave au droit de communication de Tracfin

1.1. Textes applicables

15. L'article L. 561-2, 12° bis, du code de monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023 et non modifiée depuis lors, prévoit que « *sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du [chapitre 1^{er} du titre VI du livre V de la partie législative du code monétaire et financier] : (...) les commissaires aux comptes* ».
16. L'article L. 561-12, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 et non modifié depuis, dispose : « *Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2* ».
17. L'article L. 561-25, I, du code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance précitée et non modifiée depuis, dispose : « (...) *le service mentionné à l'article L. 561-23 [Tracfin] peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiqués directement dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-15-1, L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29-1, des cellules de renseignement financier homologues étrangères* ».
18. Enfin, l'article A. 821-98 du code de commerce (NEP 9605 relative aux « *obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* »), dans sa version issue de l'arrêté du 28 décembre 2023 et non modifiée depuis, dispose : « *68. Le commissaire aux comptes est tenu de répondre à toute demande émanant de TRACFIN, dans les délais fixés par celui-ci* ».

1.2. Les faits constants

19. Le 26 juin 2023, l'assemblée générale de X., a renouvelé le mandat de la société Léo Jégard et Associés en tant que commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices. M. Jégard a été désigné commissaire aux comptes signataire.
20. La société Léo Jégard et Associés, dont la dénomination commerciale est Jégard Créatis, est présidée par la société Jégard Créatis, elle-même présidée par M. Jégard.
21. Le 16 décembre 2024, le directeur de Tracfin a signalé à la rapporteure générale que, dans le cadre d'« *un dossier d'ampleur* », son service avait adressé une demande de communication d'informations comptables relatives à X., le 2 août 2024, au moyen du portail Ermès, sur le compte créé par Mme Le Bagousse au nom du cabinet Jégard Créatis. Il exposait que « *selon des informations détenues par le Service, il apparaît que cabinet JEGARD CREATIS a été mandaté pour exercer une mission de commissaire aux comptes de X., (Siren [...]). Le signataire du mandat était M. François JEGARD* ».
22. La date de réponse souhaitée était fixée par Tracfin au 22 août 2024.

23. Mme Le Bagousse n'ayant pas déféré à cette demande dans le délai fixé, les agents de Tracfin ont adressé un courrier électronique à M. Jégard, le 28 août 2024, aux termes duquel ils lui demandaient de « *transmettre les éléments au plus vite via ERMES s'agissant d'une demande urgente* ».
24. Le 4 septembre 2024, M. Jégard a adressé à Tracfin, par courrier électronique, un lien devant permettre de télécharger les documents demandés. Le jour même, Tracfin a répondu à M. Jégard que le lien numérique ne permettait pas à l'enquêteur de télécharger les documents en cause et il lui a été suggéré d'essayer de procéder à l'envoi *via* « *France transfert* », ce qu'il n'a pas fait. M. Jégard a été relancé par Tracfin les 12, 17 et 26 septembre 2024.
25. Le 26 septembre 2024, M. Jégard a renvoyé à Tracfin le lien de téléchargement précédemment adressé et, le même jour, Tracfin lui a à nouveau répondu que ce lien ne fonctionnait pas.
26. Le 27 septembre 2024, M. Jégard a informé Tracfin du fait qu'il avait finalisé son inscription sur la plateforme Ermès et demandait « *la notification de la demande d'investigation pour pouvoir télécharger les documents demandés* ».
27. Cette demande a été adressée sur le compte ouvert par M. Jégard sur la plateforme Ermès le 8 octobre 2024, ce dont il a été informé par courrier électronique du 9 octobre 2024, aux termes duquel Tracfin lui demandait d'y déposer les éléments requis « *dès que possible* », ce qui n'a pas été fait.
28. Les 11 et 24 octobre 2024, Tracfin a relancé M. Jégard par courriers électroniques. Aux termes de ce dernier courrier électronique, Tracfin indiquait à M. Jégard : « *nous sommes au regret de vous annoncer que cet email est le dernier avant une mise en demeure de notre part dans 10 jours et un signalement au H2A pour non-respect d'obligations avec la LAB FT (réponse obligatoire aux droits de communication dans les délais prévus)* ». Puis, le 28 novembre 2024, Tracfin a une ultime fois demandé à M. Jégard de « *régulariser cette situation d'ici le vendredi 29 novembre au soir* ».
29. Ces derniers messages sont restés sans réponse de la part de M. Jégard.

1.3. Examen du grief

30. Il résulte de la combinaison des textes précités que les commissaires aux comptes doivent déférer aux demandes de Tracfin dans les délais qu'il fixe. Ces demandes peuvent, notamment, porter sur les informations et documents que les commissaires aux comptes sont tenus de conserver pour une durée de cinq ans et nécessaires à la conduite des investigations de ce service.
31. En l'espèce, il ressort des faits ci-dessus rapportés et non-contestés par M. Jégard et les sociétés Léo Jégard Associés et Jégard Créatis, que Tracfin a demandé, par un message daté du 2 août 2024, non versé au dossier, à Mme Le Bagousse, disposant d'un compte sur la plateforme Ermès au nom de Jégard Créatis, la communication de renseignements comptables relatives à X. au plus tard le 22 août 2024. Le compte de Mme Le Bagousse ne pouvait que concerner la société Léo Jégard & Associés, dont le nom commercial était Jégard Créatis, dans la mesure où Mme Le Bagousse était dirigeante uniquement de la société Léo Jégard & Associés.
32. Le fait que la demande du 2 août 2024 formulée par Tracfin ne pouvait que concerner la société Léo Jégard & Associés résulte également de la circonstance que le H3C avait, dans sa réponse apportée à la demande de renseignement de Tracfin du 17 décembre 2023

portant sur X. exactement indiqué que « *selon les informations déclaratives en [sa] possession, ce mandat serait détenu par : - Commissaire aux comptes : LEO JEGARD ET ASSOCIES, société de commissariat aux comptes enregistrée sous le numéro 66006167, dont le signataire est François Jegard, commissaire aux comptes inscrit sous le numéro 66012721 - Date de nomination : [...]* » ce dont il résulte que la demande du 2 août 2024 formulée par Tracfin ne pouvait concerner que la société Léo Jegard & Associés.

33. Par la suite, Tracfin a adressé cette demande de communication à M. Jegard, commissaire aux comptes signataire de X., le 28 août, puis les 12, 17 et 26 septembre, et, enfin, les 9, 11, 24 et 28 novembre 2024, et lui a imparti un délai de communication expirant le 29 novembre 2024.
34. Si M. Jegard a adressé, les 4 et 26 septembre 2024, un lien de téléchargement via « Box » comprenant une partie des documents sollicités par Tracfin, celui-ci, bien qu'avisé par Tracfin de son impossibilité d'ouvrir ce lien, n'a pas répondu à ses sollicitations alors qu'il avait finalisé son inscription sur la plateforme Ermès.
35. Lors de son audition par la rapporteure générale, M. Jegard a reconnu une négligence de sa part dans la communication de ces documents et s'est « *engag[é] à adresser les documents demandés à Tracfin d'ici le lundi 13 janvier [2025]* ».
36. Les 13 et 14 janvier 2025, les enquêteurs de la H2A ont exigé de M. Jegard qu'il transmette le justificatif de la communication des documents demandés par Tracfin, ce qu'il n'a pas fait.
37. Ce n'est que le 10 octobre 2025, en réaction à la notification de griefs qui lui a été adressée le 18 septembre 2025, que M. Jegard a communiqué à la présidente de la H2A la copie d'un courrier adressé à Tracfin, le 9 octobre 2025, soit près d'un an après l'expiration du délai qu'il avait fixé, auquel était joint une clé USB qui contiendrait les documents dont la communication lui était demandée.
38. M. Jegard, qui n'a pas contesté devant la commission des sanctions n'avoir pas répondu aux sollicitations de Tracfin, a fait valoir qu'il avait, au moment des faits, souffert de problèmes de santé attestés par trois certificats médicaux, l'un prescrivant un arrêt de travail du 20 mars au 20 avril 2025, l'autre un arrêt de travail du 10 octobre au 19 décembre 2025 et le troisième, daté du 20 juin 2026, établissant la persistance de ces difficultés.
39. Outre que ces certificats médicaux ne sont pas de nature à exonérer M. Jegard de sa responsabilité quant à la réalisation des manquements constatés, il doit être relevé que ces certificats sont postérieurs de plusieurs mois aux premières demandes de Tracfin.
40. Sans contester sa responsabilité en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire de X., la société Léo Jegard & Associés fait valoir que le manquement résulte essentiellement du comportement personnel du commissaire aux comptes signataire de ce mandat, M. Jegard, et qu'elle n'a, à titre personnel, commis aucune action ayant favorisé la réalisation des faits poursuivis.
41. S'il ressort de l'enquête que la société Jegard Créatis est, en sa qualité de présidente de la société Léo Jegard & Associés, la représentante légale de la seconde, il résulte de la notification de griefs qui lui a été adressée que ce n'est pas en cette qualité que le grief lui a été notifié mais que c'est en sa qualité de « *professionnelle assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » qu'elle « *n'a pas répondu aux demandes de communication de Tracfin* », et ce, au visa de l'article L. 821-70 I 1° du code de commerce, qui vise les commissaires aux comptes.

42. Or, la société Jégard Créatis n'était pas commissaire aux comptes de X. et les demandes de communication émises par Tracfin ne concernaient que X., de sorte que celle-ci ne peut être regardée comme ayant personnellement commis le manquement qui lui est reproché et en sera mise hors de cause.
43. Dès lors, le grief notifié est caractérisé uniquement à l'égard de la société Léo Jégard et Associés et de M. Jégard.

2. Sur l'obstacle à l'enquête

2.1. Textes applicables

44. L'article L. 821-74 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister. Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet : 1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie (...)* ».
45. L'article R. 820-42 du code de commerce, dans sa version issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, précise que « *Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes ou par l'organisme tiers indépendant en application respectivement des R. 821-186 et R. 822-26 sont (...) tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées* ».

2.2. Examen du grief

46. Les 13 et 14 janvier 2025, les enquêteurs ont demandé, par courrier électronique, à M. Jégard de lui adresser un justificatif de sa réponse à la demande de communication de Tracfin. Ainsi que cela a été ci-dessus spécifié, celui-ci n'a pas répondu.
47. Puis, les 15 et 16 janvier 2025, les enquêteurs ont sollicité, en vain, de M. Jégard la communication des « *dossiers complets d'audit des comptes annuels de X. concernant les exercices clos aux 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023* ».
48. Devant la commission des sanctions, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a spécifié que les faits datés des 15 et 16 janvier 2025 n'étaient imputables qu'à M. Jégard et à la société Léo Jégard & Associés, puisqu'il ne pouvait être reproché à la société Jégard Créatis de ne pas lui avoir transmis les dossiers d'audit de X.
49. M. Jégard, qui ne conteste pas avoir fait obstacle, par son comportement, à l'enquête de la rapporteure générale, a expliqué son attitude par une « *période de santé préoccupante* », liée à sa « *suractivité professionnelle* », ce qui est attesté par les certificats médicaux ci-dessus évoqués.
50. La commission des sanctions observe néanmoins, pour les motifs ci-dessus exposés, que cette situation est sans emport sur la constitution des manquements reprochés à M. Jégard.
51. Le grief d'obstacle à l'enquête reproché à M. Jégard et à la sociétés Léo Jégard et Associés est ainsi caractérisé.

52. Pour des motifs identiques à ceux exposés concernant le premier grief, la société Jégard Créatis sera mise hors de cause.

Sur les sanctions

53. Il résulte de l'article L. 821-71 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
54. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier,*

elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

55. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
56. Les faits reprochés à M. Jégard et à la société Léo Jégard & Associés sont graves en ce que les commissaires aux comptes participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
57. La commission des sanctions retiendra que si, certes, M. Jégard et la société Léo Jégard & Associés n'ont effectivement pas répondu aux multiples sollicitations de Tracfin, ils ont tenté à deux reprises d'adresser l'essentiel des documents demandés, non pas sur une plateforme France Connect ou Ermès, comme cela était préconisé, mais par un lien de téléchargement Box qui, pour des raisons non explicitées, n'a pu être ouvert par les enquêteurs de Tracfin alors même qu'un lien identique, transmis par M. Jégard, a notamment pu l'être par les membres de la commission des sanctions.
58. Les faits reprochés à M. Jégard et à la société Léo Jégard & Associés sont d'autant plus graves que les faits d'obstacle à l'enquête ne permettent pas au régulateur d'exercer efficacement sa mission à l'encontre de professionnels dont la fonction est de garantir la confiance accordée à leurs travaux d'audit financier et ce, alors qu'en l'espèce, il s'agissait de transmettre à la H2A les dossiers d'audit de X., objet de la demande de renseignements de la part de Tracfin.
59. M. Jégard a justifié d'un revenu de l'ordre de [...] euros et a estimé son patrimoine à [...] euros en 2024.
60. En outre, la commission des sanctions tiendra compte, dans l'appréciation de la sanction prononcée à l'encontre de M. Jégard, d'une part, de ce que celui n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires et présentait des fragilités de santé notamment au moment de l'enquête, d'autre part, de ce qu'il a mis en œuvre des « *mesures de remédiation* » destinées à alléger sa charge de travail et lui permettre de se concentrer sur ses missions de commissariat aux comptes et d'expertise comptable en réorganisant, notamment, la gouvernance de son cabinet et en mettant en œuvre un processus de rapprochement avec un autre cabinet à l'issue duquel il n'aura plus de fonction de direction, ce qui démontre qu'il a conscience de la gravité des manquements reprochés.
61. S'agissant de la société Léo Jégard & Associés, il sera tenu compte de ce que celle-ci a fait l'objet de deux précédents contrôles, l'un mené en 2015, l'autre en 2021, qui se sont révélés satisfaisants. En particulier, le pré-rapport de contrôle de 2021 retient que « *l'unité de contrôle dispose d'une procédure sur le blanchiment conformément à la NEP 9605 : nomination d'un correspondant Tracfin, également responsable du suivi des risques et évaluation des risques par mandat* » et constate que « *les associés et collaborateurs ont suivi une formation sur le blanchiment en 2018-2020.* ». Les mandats examinés au cours de ces contrôles n'ont pas amené d'observation particulière de la part des contrôleurs.
62. La société Léo Jégard et Associés a réalisé, en 2025, un chiffre d'affaires de [...] euros et un résultat proche de [...] euros.
63. L'ensemble de ces éléments justifient que soient prononcées les sanctions suivantes :
 - à l'encontre de M. Jégard : une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années, intégralement assortie du sursis ;

- à l'encontre de la société Léo Jégard et Associés : une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année, intégralement assortie du sursis.

64. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Jégard et aux sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Jégard et les sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET HORS DE CAUSE la société Jégard Créatis.

DIT que M. Jégard et la sociétés Léo Jégard & Associés ont commis une faute disciplinaire au sens l'article L. 821-70 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, en :

- n'ayant pas répondu aux demandes de communication de Tracfin des 2 et 28 août, 4, 12, 17 et 26 septembre, 8, 9, 11 et 24 octobre, et 28 novembre 2024, relatives à X., en violation des dispositions des articles L. 561-25 1 du code monétaire et financier et A. 821-98 du code de commerce ;
- n'ayant pas donné suite aux demandes du service de la rapporteure générale en date des 13, 14, 15 et 16 janvier 2025 et ainsi avoir fait obstacle, par leur comportement, à l'enquête disciplinaire les concernant, en violation des dispositions de l'article L. 821-74 alinéa 2 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. Jégard une sanction de deux années d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.

DIT que cette sanction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de la société Léo Jégard & Associés une sanction d'une année d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.

DIT que cette sanction sera intégralement assortie du sursis.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Jégard et aux sociétés Léo Jégard et Associés et Jégard Créatis. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la Chambre régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 10 septembre 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.